



N° 4868

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2022.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité bancaire européenne relatif au siège de l'Autorité bancaire européenne et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le règlement (UE) 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 a modifié le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour déplacer son siège de Londres à Paris.

L'article 67 du règlement n° 1093/2010 étend les privilèges et immunités de l'Union européenne à l'ABE ainsi qu'à son personnel. L'article 74 dispose qu'un accord de siège doit être conclu, après approbation du conseil d'administration de l'ABE, entre l'ABE et l'État hôte.

Le conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne a validé le présent accord de siège au mois de janvier 2019. L'accord de siège a été signé par la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, Mme Nathalie Loiseau, et le président par intérim de l'ABE, Jo Swyngedouw, le 6 mars 2019.

Outre un préambule composé de cinq considérants rappelant le lien entre l'accord et les règlements n° 1093/2010 (et en particulier ses articles 67, 68 et 74) et n° 2018/1717, l'accord de siège comprend vingt-cinq articles.

L'**article 1^{er}** définit les termes utilisés dans l'accord.

L'**article 2** reconnaît à l'Autorité bancaire européenne, organisme de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, la capacité juridique dont jouissent les personnes morales en droit français.

Les **articles 3, 4 et 5** rappellent l'implantation en France de l'Autorité et garantissent l'inviolabilité de ses locaux, archives et communications.

L'**article 6** traite des conditions de sécurité, de maintien de l'ordre dans les bâtiments et de protection des locaux de l'Autorité bancaire

européenne ainsi que la collaboration entre cette dernière et les autorités françaises en la matière.

L'**article 7** autorise l'Autorité bancaire européenne à arborer le drapeau de l'Union européenne et un drapeau frappé de son emblème.

Les **articles 8, 9 et 10** précisent les modalités d'exonération d'impôts directs et indirects, ainsi que de droits de douane, et les exemptions de restrictions dont bénéficie l'Autorité bancaire européenne pour ses avoirs et ses biens et pour ses achats effectués pour son usage officiel.

L'**article 11** autorise l'Autorité bancaire européenne à immatriculer trois véhicules de service en série spéciale CD (réservée aux personnels étrangers des missions diplomatiques et consulaires en poste en France et titulaires d'un titre de séjour spécial).

Par l'**article 12**, le Gouvernement français s'engage à faciliter l'accès, le séjour et la sortie de son territoire aux membres du personnel de l'Autorité bancaire européenne, à ses experts détachés et aux membres de leur famille. Ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. L'Autorité bancaire européenne s'engage pour sa part à fournir la liste de son personnel et des experts nationaux détachés (en indiquant la nationalité et la résidence permanente) au moins une fois par an.

Le service du protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères délivre aux membres du personnel étranger de l'Autorité bancaire européenne, qui ne sont pas résidents permanents en France, un titre de séjour spécial de la catégorie FI.

Le Gouvernement français s'engage, enfin, à faciliter la délivrance de titres de séjour et d'autorisations de travail aux membres de la famille des personnels de l'Autorité bancaire européenne et des experts nationaux détachés.

L'**article 13** énonce les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Autorité bancaire européenne, quelle que soit leur nationalité :

– immunité de juridiction fonctionnelle dont ils continuent de bénéficier après la cessation de leurs fonctions ;

- exemption de restriction en matière de réglementation monétaire ;
- droit d'importer et de réexporter en franchise leur mobilier, leurs effets et leur automobile à usage personnel ;
- droit, à titre exceptionnel, de faire l'acquisition d'une automobile en franchise dans les 12 mois suivant leur installation en France.

L'**article 14** prévoit l'exonération des impôts nationaux sur le revenu pour les traitements, salaires et émoluments des membres du personnel de l'Autorité bancaire européenne et l'application du régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

L'**article 15** prévoit les modalités d'application des impôts sur le revenu et sur la fortune, des droits de succession et des conventions visant à éviter la double imposition des membres du personnel. Lorsque la France n'est pas l'État du domicile fiscal au moment de l'entrée au service de l'Autorité bancaire européenne, les membres du personnel, les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité professionnelle propre et les enfants à charge, conservent leur État de domicile fiscal si ce dernier est membre de l'Union européenne.

L'**article 16** apporte des précisions sur les privilèges et immunités accordés aux membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, auxquels s'applique l'article 11, point *a* du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Ils continuent à en jouir au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions où ils se rendent.

L'**article 17** concerne les experts nationaux détachés. La France s'engage à favoriser le détachement de ses propres experts auprès de l'Autorité bancaire européenne pour satisfaire ses besoins en personnels.

L'**article 18** exempte les revenus du personnel de l'Autorité bancaire européenne, et des experts nationaux détachés, des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français si ces derniers bénéficient de la couverture prévue par le régime prévu pour les fonctionnaires et agents de l'Union européenne ou par le régime de sécurité sociale de l'État dont ils sont détachés.

L'**article 19** engage le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre une procédure d'agrément en vue de la création d'une école européenne en région parisienne.

L'**article 20** prévoit les conditions de la levée des privilèges et immunités et pose comme principe le respect des lois et règlements de la République française.

L'**article 21** prévoit un accès privilégié de l'Agence à tous les services publics qui lui seront nécessaires, en particulier en cas d'interruption de l'un de ces services.

L'**article 22** précise la façon dont la France et l'Autorité bancaire européenne communiquent au sujet de l'accord. Chaque partie désigne les points de contact chargés de la mise en œuvre de l'accord.

L'**article 23** dispose que le droit applicable pour l'accord est le droit de l'Union européenne et, à défaut de disposition pertinente du droit de l'Union européenne, le droit français.

L'**article 24** porte sur le mode de règlement des différends en cas de contentieux sur l'interprétation et l'application de l'accord. Faute de règlement amiable, il prévoit le recours à un groupe de médiation composé de trois membres (un membre désigné par chaque partie, le troisième désigné d'un commun accord). Il prévoit également que la Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie, par chacune des parties, en cas d'échec du règlement à l'amiable ou par le groupe de médiation.

L'**article 25** détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'accord (à la dernière date à laquelle une des parties notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes) et de sa validité (jusqu'au 31 décembre 2030), ainsi que les modalités de reconduction (tacite pour des durées consécutives de vingt ans) et d'amendement (d'un commun accord, à tout moment et par écrit).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité bancaire européenne relatif au siège de l'Autorité bancaire européenne et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité bancaire européenne relatif au siège de l'Autorité bancaire européenne et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité bancaire européenne relatif au siège de l'Autorité bancaire européenne et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 6 mars 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 2022.

Signé : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE
RELATIF AU SIÈGE DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE ET À SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR
LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SIGNÉ À PARIS LE 6 MARS 2019

Le Gouvernement de la République française (ci-après « Le Gouvernement ») et l'Autorité bancaire européenne, Considérant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après l'« Autorité »), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après le « règlement ») ;

Considérant le règlement (UE) n° 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, modifiant le règlement et fixant le nouveau siège de l'Autorité bancaire européenne à Paris ;

Considérant l'article 67 du règlement qui prévoit que le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel ;

Considérant l'article 68 du règlement qui prévoit, en son paragraphe 1, que le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité, y compris son directeur exécutif et son président ;

Considérant qu'au regard du contexte lié à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et à la relocalisation de l'Autorité bancaire européenne de Londres à Paris, des dispositions sont nécessaires pour préciser les conditions d'une collaboration et d'un soutien efficaces du Gouvernement, afin de faciliter l'installation des agents de l'Autorité sur le territoire français ;

Considérant l'article 74 du règlement qui prévoit que les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'Etat membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit Etat membre, ainsi que les règles spécifiques qui sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu entre l'Autorité et ledit Etat membre ; qu'il s'en déduit que l'Autorité bancaire européenne est compétente pour conclure un tel accord ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Autorité, où la Commission européenne est également représentée, a été consulté sur l'ensemble des dispositions prévues dans cet Accord et a approuvé sa signature ;

Désireux de conclure un accord afin d'assurer le meilleur fonctionnement de l'Autorité et lui permettre d'atteindre pleinement ses objectifs et d'accomplir efficacement ses tâches,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent accord et de l'application du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les relations entre l'Autorité et le Gouvernement :

1. Le terme « Union » désigne l'Union européenne.
2. Le terme « protocole » désigne le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
3. Toutes les références à l'Union européenne dans le protocole sont lues comme des références à l'Autorité.
4. Toutes les références aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans le protocole sont lues comme des références aux membres du personnel de l'Autorité.
5. Le terme « Autorité » désigne l'Autorité bancaire européenne.
6. Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République française.
7. Le terme « règlement » désigne le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.
8. Le terme « président » désigne le président de l'Autorité nommé conformément à l'article 48 du règlement.
9. Le terme « directeur exécutif » désigne le directeur exécutif de l'Autorité nommé conformément à l'article 51 du règlement.
10. Le terme « conseil d'administration » désigne l'organe prévu aux articles 45 à 47 du règlement.
11. Le terme « conseil des autorités de surveillance » désigne l'organe prévu à l'article 40 du règlement.
12. Le terme « personnel de l'Autorité » désigne les agents de l'Autorité au sens de l'article 68, paragraphe 1, du règlement.

13. Le terme « experts nationaux détachés » désigne les experts nationaux détachés auprès de l’Autorité conformément à l’article 68, paragraphe 4, du règlement.

14. Le terme « locaux » désigne les bâtiments et parties des bâtiments, acquis ou loués par l’Autorité et occupés par elle pour l’accomplissement de ses activités officielles.

15. L’expression « membres de la famille » désigne :

- i) le conjoint marié ;
- ii) le partenaire enregistré dans les conditions prévues par l’article 1^{er}, paragraphe 2 c) de l’annexe VII du règlement n° 259/68 du Conseil (ci-après le « statut des fonctionnaires de l’Union européenne ») ; et
- iii) toute personne à charge telle que définie à l’article 2 de l’annexe VII du statut des fonctionnaires de l’Union européenne.

Article 2

Statut juridique

L’Autorité jouit, en tant qu’organisme de l’Union doté de la personnalité juridique, sur le territoire de la République française, de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Article 3

Implantation et inviolabilité des locaux

Les locaux et bâtiments de l’Autorité sont situés en France.

Les locaux et les bâtiments de l’Autorité sont inviolables. Les locaux et les bâtiments de l’Autorité sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Les biens et avoirs de l’Autorité ne peuvent être l’objet d’aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice de l’Union.

Article 4

Inviolabilité des archives

Les archives de l’Autorité sont inviolables.

Article 5

Inviolabilité des communications

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l’Autorité bénéficie sur le territoire de la République française du traitement accordé aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l’Autorité ne peuvent être censurées.

Article 6

Protection des locaux

Pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité et de maintien de l’ordre dans les bâtiments, les locaux ainsi que les terrains qu’elle occupe, l’Autorité prend toutes les mesures qu’elle estime appropriées. L’Autorité peut en particulier refuser l’accès à ses locaux ou décider d’en expulser toute personne jugée indésirable. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin de maintenir et de rétablir l’ordre et la sécurité aux abords immédiats des bâtiments, des locaux et des terrains occupés par l’Autorité.

Les autorités françaises ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu’avec le consentement ou à la demande du directeur exécutif de l’Autorité en tant que représentant de l’Union européenne et lui fournissent dans ce cas toute l’assistance nécessaire. L’Autorité est présumée autoriser l’accès à ses locaux en cas d’incendie ou de toute autre situation d’urgence réclamant des mesures de protection immédiates.

Les autorités françaises veillent avec la diligence requise à ce que la tranquillité du site de l’Autorité ne soit pas perturbée par des personnes ou groupes de personnes tentant d’y entrer sans autorisation ou de créer des troubles à ses abords immédiats.

L’efficacité de la sécurité du site de l’Autorité ainsi que celle de ses abords immédiats étant liées, l’Autorité et les autorités françaises coopèrent étroitement à ce niveau.

L’Autorité et les autorités françaises se tiennent mutuellement informées sur toutes les questions en rapport avec la sécurité du personnel et du siège de l’Autorité. Elles se communiquent en particulier le nom et le statut de toute autorité responsable des questions de sécurité. Le cas échéant, elles peuvent établir à cet effet des arrangements de coordination formels.

Article 7

Drapeau et emblème

L'Autorité est habilitée à arborer le drapeau de l'Union européenne et un drapeau frappé de son emblème.

Article 8

Impôts directs

L'Autorité, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Article 9

Impôts indirects

Le Gouvernement prend, conformément en particulier à la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers et des services lorsque la Commission ou l'Autorité effectue, pour l'usage officiel de l'Autorité, des achats d'un montant supérieur à 150 euros dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Les articles ainsi acquis ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit aux conditions agréées par le Gouvernement.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union européenne.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 10

Droits de douane

L'Autorité est exonérée de tous les droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel. Les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

L'Autorité est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 11

Voitures de service

L'Autorité dispose de trois plaques d'immatriculation de véhicules de service dans la série privilégiée CD.

Article 12

Entrée et séjour

1. Les membres du personnel et les experts nationaux détachés ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Le Gouvernement prend les mesures appropriées afin d'assurer, sur le territoire français, l'entrée, le séjour et la sortie du personnel et des membres de leur famille indépendamment de leur nationalité.

2. L'Autorité informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel ou un expert national détaché prend ou abandonne ses fonctions. Par ailleurs, l'Autorité adresse, au moins une fois par an, au Gouvernement, une liste du personnel de l'Autorité et des experts nationaux détachés auprès d'elle. Elle indique dans chaque cas, la nationalité de la personne concernée et si celle-ci est ou non résident permanent en France.

3. Le Gouvernement délivre à chacun des membres du personnel (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France), après avoir été avisé de leur nomination, ainsi qu'aux membres de leur famille, un titre de séjour spécial de la catégorie FI qui l'identifie comme membre du personnel de l'Autorité. L'Autorité doit s'assurer que, dès qu'un membre du personnel de l'Autorité n'est plus employé au sein de l'Autorité, ces titres sont restitués au ministère des Affaires étrangères (protocole).

Le Gouvernement facilite la délivrance des autorisations de travail aux membres de la famille des personnels de l'Autorité.

4. Le Gouvernement facilite la délivrance des titres de séjour et des autorisations de travail aux membres de la famille des experts nationaux détachés (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France).

Article 13

Privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Autorité

Sur le territoire de la République française et quelle que soit leur nationalité, les membres du personnel de l'Autorité :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union pour statuer sur les litiges entre l'Autorité et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

b) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales ;

c) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en France, et du droit, à la cessation de leurs fonctions, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement ;

d) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à l'usage personnel acquise dans l'Etat de leur dernière résidence ou dans l'Etat dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement ;

e) à titre exceptionnel, compte tenu de la relocalisation de l'Autorité à Paris, des contraintes de déménagement de ses agents et des modalités de circulation routière sur le territoire français, jouissent du droit, sous réserve des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement, de faire l'acquisition d'une automobile en franchise dans les douze mois suivant leur installation en France, s'ils n'ont pas demandé à bénéficier de l'importation en franchise de leur véhicule. Cette disposition ne s'applique qu'aux membres du personnel de l'Autorité dont le poste de travail est effectivement transféré de Londres à Paris en raison de la relocalisation de l'Autorité.

Article 14

Imposition des traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité

Les membres du personnel de l'Autorité sont soumis à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité conformément au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

Les membres du personnel sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité.

Article 15

Impôts sur le revenu, la fortune et conventions sur la double imposition des membres du personnel

Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les Etats membres de l'Union, les membres du personnel de l'Autorité qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Autorité, établissent leur résidence sur le territoire de la République française, lorsque la République française n'est pas l'Etat du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Autorité, sont considérés, tant pour la République française que dans l'Etat du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier Etat si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également aux membres de la famille dans la mesure où ceux-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de la République française sont exonérés de l'impôt sur les successions en France. Pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relativement aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 16

Privilèges et immunités conférés aux membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance

L'article 11, point a) du protocole s'applique aux membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, sans préjudice des immunités dont ils pourraient bénéficier en vertu du protocole.

Les membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Article 17

Experts nationaux détachés

Les experts nationaux détachés sont soumis à la décision de l'Autorité sur les experts nationaux détachés. Le Gouvernement favorise le détachement par la France, auprès de l'Autorité, d'experts nationaux susceptibles de satisfaire les besoins en ressources humaines définis par l'Autorité.

Article 18

Sécurité sociale

Les membres du personnel de l'Autorité, pour ce qui concerne les revenus issus des activités qu'ils exercent au sein de l'Autorité, et les membres de leur famille sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français dans la mesure où ils sont déjà couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Pour autant qu'ils soient couverts par le régime de sécurité sociale de l'Etat dont ils sont détachés, les experts nationaux détachés sont également exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français et ne sont pas couverts par celui-ci. Leur situation en matière de sécurité sociale est régie par les règlements européens de coordination de sécurité sociale.

Le paragraphe précédent s'applique, mutatis mutandis, aux membres de la famille faisant partie du ménage des experts nationaux détachés, à moins qu'ils ne soient employés en France par un employeur autre que l'Autorité.

Article 19

Enseignement

Afin d'assurer les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Agence, le Gouvernement développe une offre de scolarisation multilingue. A cet effet, la France engage notamment une procédure d'agrément en vue de la création d'une école européenne en région parisienne.

Article 20

Levée des privilèges, immunités et facilités

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux membres du personnel de l'Autorité exclusivement dans l'intérêt de l'Union européenne.

Sans préjudice des privilèges et immunités et de l'application du droit de l'Union, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République française.

L'Autorité coopère avec les autorités compétentes afin de prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

L'Autorité est tenue de lever l'immunité accordée à une personne relevant du présent accord, dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union européenne.

Article 21

Soutien logistique

Les autorités françaises veillent à faciliter l'accès de l'Agence à tous les services publics nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont officiellement confiées. En cas d'interruption ou de risque d'interruption d'un de ses services, l'Agence bénéficie du traitement prioritaire accordé à l'administration centrale française.

Article 22

Communication entre les Parties

Toutes les communications se rapportant au présent accord s'effectuent par écrit entre les représentants autorisés de chacune des Parties. Les Parties désignent et se communiquent mutuellement les points de contact appropriés chargés de la mise en œuvre du présent accord.

Article 23

Droit applicable

Le présent accord est régi par le droit de l'Union européenne et, à défaut de disposition pertinente du droit de l'Union européenne, par le droit français.

Article 24

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties.

Lorsqu'il ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation directe, conformément au premier paragraphe, le différend est soumis à un groupe composé de trois membres, chaque Partie désignant un membre, le troisième étant désigné d'un commun accord.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui ne peut être réglé à l'amiable ou par le groupe de médiation désigné au paragraphe 2 du présent article est porté devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie par l'une ou l'autre Partie après avoir donné à l'autre Partie un préavis de deux mois l'avertissant de son intention de saisir la Cour.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière note par laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord s'applique jusqu'au 31 décembre 2030. Il est tacitement reconduit pour des durées consécutives de vingt ans. Chacune des Parties peut le dénoncer moyennant notification écrite avec un préavis d'au moins deux ans.

Les Parties peuvent amender le présent accord par écrit à tout moment, d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

Fait à Paris, le 6 mars 2019, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

*La ministre auprès du ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères,
chargée des Affaires européennes*
NATHALIE LOISEAU

Pour l'Autorité bancaire européenne :

Le président par intérim
JO SWYNGEDOUW

En présence de :

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'Economie et des Finances*
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et
l'Autorité bancaire européenne relatif au siège de l'Autorité bancaire européenne
et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

NOR : EAEJ2129605L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Suite à la crise économique et financière de 2008 et au rapport rendu par M. Jacques de Larosière¹ en 2009, le Conseil européen, sur proposition de la Commission européenne, a mis en place en 2010 le système européen de surveillance financière (SESF), afin d'assurer la surveillance de la situation individuelle de chaque établissement bancaire (surveillance micro prudentielle) et de garantir la stabilité financière du système financier dans son ensemble (surveillance macro prudentielle).

Ce système fonctionne au moyen d'un réseau décentralisé d'autorités nationales ainsi que d'autorités européennes spécialisées.

L'attribution d'agrèments, l'exercice des contrôles et l'administration de sanctions relève de la compétence des autorités nationales, à savoir, en France, l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** pour les services bancaires et assurantiels et l'**Autorité des marchés financiers (AMF)**, respectivement sur le fondement des dispositions des articles L. 612-1 et suivants du code monétaire et financier et des articles L. 310-12 du code des assurances pour l'ACPR et L. 621-2 et suivants du code monétaire et financier pour l'AMF. Pour les Etats participants à l'Union bancaire, c'est néanmoins la **Banque centrale européenne (BCE)** qui assure la supervision micro prudentielle des établissements bancaires, directement pour les plus significatifs d'entre eux, indirectement via les autorités nationales (ACPR) pour les autres, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

Ce réseau national est complété par trois autorités européennes spécialisées dédiées à la surveillance micro prudentielle, qui sont indépendantes et dotées de la personnalité juridique :

- l'**Autorité bancaire européenne (ABE)**, créée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, en remplacement du Comité européen des superviseurs bancaires, dont le siège était alors fixé à Londres ;

¹ Directeur général du Fonds monétaire international de 1978 à 1987 et Gouverneur de la Banque de France de 1987 à 1993, mandaté par le président de la Commission européenne pour rendre un avis sur l'avenir de la réglementation et surveillance financière en Europe après la crise économique et financière de 2008-2009.

NOR : EAEJ2129605L/Bleue-1

- **l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)**, créée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du même jour, dont le siège a été fixé à Francfort ;
- **l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)**, créée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du même jour, dont le siège a été fixé à Paris.

Si leur mission est essentiellement d'assurer la coordination des autorités nationales, notamment dans une optique d'harmonisation de leur pratique, elles peuvent également adopter des orientations, recommandations et normes techniques contraignantes. Par ailleurs, dans des situations d'urgence, elles peuvent être dotées de pouvoirs spécifiques d'intervention.

S'agissant plus spécifiquement des activités bancaires, dont la supervision est assurée par la BCE et les autorités nationales, l'ABE poursuit trois objectifs :

- (i) contribuer, par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations, à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire. Ce recueil réglementaire unique a pour but de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées destinées aux établissements financiers dans toute l'UE, qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et qui offrira une protection élevée aux déposants, aux investisseurs et aux consommateurs ;
- (ii) promouvoir la convergence des pratiques de surveillance, afin de garantir une application harmonisée du corpus de règles prudentielles mentionnées au (i) ;
- (iii) évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire européen, notamment à l'aide de rapports d'évaluation des risques réguliers et de simulations de crises paneuropéennes (*stress tests*). Le mandat de l'ABE prévoit également la possibilité de mener des enquêtes en cas d'application insuffisante ou erronée de la législation de l'UE par les autorités nationales. De plus, elle se charge d'arbitrer des cas éventuels de désaccord entre les autorités compétentes dans un cadre transfrontalier.

En termes organisationnels, le conseil des autorités de surveillance de l'ABE prend les décisions politiques et approuve les travaux. Il se compose des responsables des autorités nationales, dont l'ACPR pour la France, d'observateurs de la Commission européenne, d'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège ainsi que de représentants de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du Conseil européen du risque systémique, à raison d'une personne par organisation. Un conseil d'administration composé du président de l'ABE, de représentants des autorités nationales de surveillance et de délégués de la Commission veille à ce que l'ABE remplisse ses fonctions en conformité avec ses statuts.

En application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1093/2010 du 24 novembre 2010, l'ABE est un organisme de l'Union européenne doté de la personnalité juridique qui jouit, dans chaque Etat membre, de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national.

A la suite de la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union Européenne, le siège de l'Autorité a été déplacé de Londres à Paris le 30 mars 2019, en application du règlement (UE) n° 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018. L'ABE a donc à présent son siège à La Défense (Tour Europlaza, Place des Corolles, 92400 Courbevoie) sur un site qui dispose d'une surface de bureaux de 5336 m², loué dans le secteur privé. Elle y emploie 216 agents, dont dix-neuf experts nationaux détachés (parmi lesquels quatre ressortissants français), ainsi que trente-trois

intérimaires, stagiaires et consultants sur site. Vingt-et-un ressortissants français, qui ne bénéficient pas d'un statut d'agent détaché, sont par ailleurs employés par l'ABE.

II. Historique des négociations

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

Le 20 novembre 2017, les autres Etats membres, en marge de la session affaires générales du Conseil ont choisi Paris comme nouveau siège de l'ABE, en remplacement de Londres, par préférence à Dublin et Francfort qui étaient également candidates.

La place de Paris avait notamment fait valoir, à l'appui de la candidature de Paris, l'intérêt pour l'Agence d'une implantation au cœur d'un écosystème financier dense et au sein d'un bassin d'emploi international et qualifié, ainsi que l'avantage de la proximité géographique avec l'AEMF avec laquelle les synergies et les interactions sont réelles et importantes pour la qualité et la cohérence de la régulation. La France avait également garanti à l'ABE, à l'appui de la candidature de Paris, un accompagnement humain à son installation et un appui financier, à hauteur de 8,5 millions d'euros, aux frais de prise à bail et aménagement des locaux ainsi qu'aux loyers et charges locatives.

Le déplacement de l'ABE à Paris facilitera en effet la collaboration avec l'AEMF et contribuera à maintenir une supervision adéquate des activités de marchés des entreprises du secteur bancaire (établissements de crédit et entreprises d'investissement) : l'ABE définissant les règles prudentielles, et l'AEMF les règles de conduite. En outre, les enjeux liés à la supervision des entreprises établies dans des pays-tiers, qui vont aller croissant dans les mois et années à venir, devront faire l'objet d'une coopération approfondie entre les deux autorités. Plus largement, la construction d'une réelle Union des marchés des capitaux nécessite d'aborder de manière complète et cohérente les financements bancaires et de marché. Cette localisation conjointe facilite cette coordination.

Une fois le nouveau siège déterminé, des négociations se sont ouvertes entre le Gouvernement français et l'ABE sur la question des privilèges et immunités, qui ont abouti rapidement à un texte présentant un équilibre satisfaisant entre les dispositions relatives à l'implantation de l'autorité sur le sol français, les prestations à fournir et les gains espérés pour le Gouvernement français en matière d'attractivité et de rayonnement de la place de Paris comme capitale financière.

III. Objectifs de l'accord

Le règlement (UE) n° 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 14 novembre 2018 prévoyait la signature d'un accord de siège relatif au nouveau siège de l'ABE.

Le présent accord a pour but d'assurer les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'ABE sur le sol français. Il précise les dispositions relatives à l'implantation de l'autorité, les prestations à fournir, de même que les conditions matérielles dans lesquelles l'Agence déploie ses activités depuis son siège de Courbevoie, en tant que composante du régime de surveillance micro prudentielle européen. Il définit également les règles spécifiques applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'ABE et aux membres de leur famille.

En vertu du présent accord, la France n'est pas engagée à une participation directe au financement de l'ABE ; elle ne prend, outre les subventions proposées sur une base volontaire lors de sa candidature (voir ci-dessus), aucun engagement spécifique quant aux coûts liés à l'installation du siège de l'Agence à Paris, qui est loué dans le secteur privé par l'ABE.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

1. Conséquences juridiques

a) **Articulation avec le droit de l'Union européenne**

L'article 74 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, qui institue l'ABE, dispose que « *les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre* ».

Son article 67 prévoit en outre que « *le protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel.* » Le premier paragraphe de son article 68 dispose par ailleurs que « *le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité (...)* ». Enfin, le second alinéa de l'article 74 précise que l'Etat membre qui conclut l'accord de siège avec l'ABE « *assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Autorité, y compris l'offre d'une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées* ».

L'accord, conclu au visa conjoint du règlement du 24 novembre 2010 et du protocole n° 7 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), reprend l'essentiel des dispositions de ce dernier.

Ainsi, **les biens, locaux et avoirs de l'ABE sont inviolables, exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation** (article 3, à rapprocher de l'article 1^{er} du protocole n° 7). Les correspondances, les documents ainsi que les communications officielles de l'AEMF jouissent d'un haut niveau de protection, toutes formes de restriction ou de censure étant interdites, sans faire obstacle à l'adoption de mesures de sécurité appropriées (article 5, à rapprocher de l'article 5 du protocole n° 7). L'accord exonère, en outre, **l'ABE de tous impôts directs** et à certaines conditions **des impôts indirects** (articles 8 et 9, à rapprocher de l'article 3 du protocole n° 7) ainsi que **des droits de douane** (article 10, à rapprocher de l'article 4 du protocole n° 7).

Il accorde par ailleurs **les privilèges et immunités à ses personnels** (article 13, à rapprocher de l'article 11 du protocole n° 7). Il prévoit que ces derniers sont exemptés d'impôt en France sur leurs traitements et salaires au motif que ces revenus sont déjà soumis à l'impôt européen en la matière et à, certaines conditions, exonérés de l'impôt sur le revenu (articles 14 et 15, à rapprocher des articles 12 et 13 du protocole n° 7), et de cotisations sociales dans la mesure où ils sont déjà couverts par le régime de prestations sociales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Union (article 18).

NOR : EAEJ2129605L/Bleue-1

Il comprend enfin l'engagement des autorités françaises de donner leur agrément à l'ouverture d'une école européenne en région parisienne (article 19).

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de droits de douanes qui sont consenties au profit de l'ABE, conformément aux articles 3 et 4 du protocole n° 7 annexé au TFUE, sont par ailleurs expressément autorisées par le droit de l'Union européenne lorsqu'elles sont convenues en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège (respectivement en vertu du g de l'article 143 et du b du paragraphe 1 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ainsi que du b de l'article 128 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009).

L'accord prévoit enfin, à son article 24, que les différends relatifs à son interprétation et son application relèvent exclusivement de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne et stipule, à son article 23, qu'il « *est régi par le droit de l'Union européenne et, à défaut de disposition pertinente du droit de l'Union européenne, par le droit français.* »

b) Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Le **statut juridique de l'ABE**, précisé à l'article 5 du règlement du 24 novembre 2010 est repris à l'article 2 du présent accord qui reconnaît à l'ABE une capacité juridique équivalente à celle des personnes morales de droit français.

Les dispositions du présent accord de siège sont largement inspirées de celles figurant dans le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au TFUE.

Elles sont également comparables à celles contenues dans des accords de siège récents d'organisations internationales tels que l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007 ; l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ; l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du secrétariat et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Saint-Denis de La Réunion le 8 juillet 2016 ; ou l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris le 23 août 2016.

2. Conséquences économiques, sociales et financières

Le renforcement de la réglementation et de la supervision depuis la crise économique et financière de 2008 a largement contribué à la stabilisation du système financier européen, et permet aujourd'hui à celui-ci d'accompagner la croissance dans un contexte assaini, appuyé sur une meilleure prise en compte des risques et une plus grande résilience des établissements.

En contribuant à l'amélioration de la supervision bancaire, l'activité de l'ABE bénéficie à tous les secteurs de l'économie, au grand public, au secteur des services bancaires, aux consommateurs et investisseurs particuliers et institutionnels. Par ailleurs, sa présence à Paris est un atout conséquent pour le renforcement de l'attractivité de sa place financière et ne manque pas de donner lieu à un accroissement – difficilement quantifiable à ce stade de façon précise – de l'activité dans ce domaine par la présence et le séjour de professionnels européens de la finance. Le succès de Paris dans la compétition l'opposant aux principales places financières européennes avait été largement commenté, et la réussite de l'opération de relocalisation à Paris d'une institution bien connue de la communauté financière européenne constitue un argument de poids dans le contexte du Brexit.

Les conséquences financières se limitent à une absence de recettes potentielles dans le budget de l'État du fait des exonérations fiscales prévues par l'accord. Ces dernières se sont toutefois appliquées dès le 30 mars 2019, en vertu du règlement (UE) n° 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 14 novembre 2018, dont l'article 67 dispose que le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au TFUE s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel. Le présent accord n'aura donc aucune incidence nouvelle dans ce domaine.

A l'inverse, on pourra escompter des effets financiers positifs pour l'Etat par les impôts dont l'accord ne prévoit pas l'exonération, dont les impôts indirects – qui sont exonérés uniquement pour les « *achats importants* » (article 9), et non les achats mineurs. Les membres de la famille des personnels de l'ABE ne bénéficieront par ailleurs pas d'exonération sur leurs revenus en France s'ils exercent une activité professionnelle propre (article 15). La France bénéficiera aussi indirectement des taxes liées aux déplacements et séjours des nombreux participants aux réunions organisées par l'ABE (9 000 participants aux 300 réunions annuelles).

L'article 19 de l'accord prévoit par ailleurs la création d'une école européenne agréée (en partie financée par une contribution de la Commission européenne, sous la forme d'une subvention) afin de garantir une éducation multilingue et pluriculturelle aux enfants des membres du personnel de l'agence. Cette école a été créée au 1^{er} septembre 2019 et son agrément a été accordé en avril 2020 pour les niveaux M1-S5 (équivalents de la maternelle à la seconde). L'agrément pour les niveaux S6-7 (équivalents des classes de première et terminale) a été accordé en avril 2021.

L'école scolarise environ 230 élèves en septembre 2020 qui sont répartis en deux sections linguistiques : une section anglophone et une section francophone. Les classes ouvertes concernent tous les niveaux des cycles maternel et primaire et quelques niveaux du cycle secondaire, les prochaines années permettront une ouverture graduelle de tous les niveaux de la maternelle au baccalauréat, la première session du baccalauréat européen étant prévue, pour la section anglophone, en juin 2022. 35 % des élèves actuellement inscrits à l'école européenne agréée de Paris La Défense sont des enfants de membres du personnel d'institutions internationales, la vaste majorité de ces élèves venant de l'ABE et, pour une part plus réduite, de l'AEMF. L'école joue son rôle pédagogique et social à la fois auprès des membres du personnel de l'agence et des franciliens habitant à proximité puisqu'elle permet une scolarité multilingue et pluriculturelle mais tout en assurant une mixité sociale et en créant des perspectives aux élèves de secteur.

3. Conséquences administratives

Elles concernent exclusivement les services douaniers et budgétaires, tout en restant dans l'activité classique de ces administrations.

NOR : EAEJ2129605L/Bleue-1

Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens nécessaires à l'usage officiel de l'ABE seront déposées auprès du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le protocole, après validation, transmettra ces demandes au service de la direction générale des douanes et des droits indirects chargé de l'instruction. Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens à usage privé, dans le cadre d'un déménagement, seront déposées auprès d'un bureau de douane.

Comme indiqué précédemment, les privilèges et immunités accordées ont en pratique été appliqués dès l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 14 novembre 2018, par référence au protocole n° 7 annexé au TFUE. Le présent accord n'aura donc aucune incidence nouvelle pour les administrations concernées.

V. Etat des signatures et ratifications

L'accord de siège a fait l'objet d'une signature officielle entre la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, Nathalie Loiseau, et le président par intérim de l'Autorité bancaire européenne, Jo Swyngedouw, le 6 mars 2019 à Paris.

Le présent accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle une des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de l'accord. Par note verbale en date du 16 juin 2021, l'ABE a notifié à la France l'accomplissement de ses procédures internes.

